

CHARTRE D'ACCESSIBILITE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Article 1 -

Le Domaine Public Maritime Français, espace emblématique et inaliénable, est un lieu privilégié pour que les représentants de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes concessionnaires, ainsi que les exploitants, associatifs ou privés, y appliquent la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et la fassent appliquer afin qu'en 2015, toutes les installations et équipements y soient accessibles à toutes les personnes, qu'elles soient valides ou en situation de handicap.

Article 2 - Accueil.

Les personnes en situation de handicap, généralement fragilisées, bénéficieront d'une attention particulière de la part des sauveteurs assurant la surveillance de la baignade, et des intervenants chargés de la sécurité et de la police de la plage. L'Association des Paralysés de France et les autres associations représentatives des différents handicaps pourront intervenir pour apporter leur expertise lors des sessions de recrutement et dans les modules de formation des personnels employés par les Communes sur les plages.

Article 3 – Parkings réservés.

Aux abords des entrées de plage et des cheminements d'accès aux postes de secours, un nombre significatif de parkings réservés sera mis à la disposition des véhicules dépositaires du macaron GIC.

Article 4 – Cheminements et zones de repos.

Depuis l'emplacement de stationnement de leurs véhicules et l'entrée de la plage, les personnes à mobilité réduite pourront utiliser un cheminement dont le revêtement de sol permettra le déplacement des fauteuils roulants jusqu'au poste de secours et, au-delà, jusqu' au bord de l'eau.

Largeur du cheminement : 1,40 m permettant le croisement avec un landau, une poussette d'enfant ou un autre fauteuil roulant. De part et d'autre de cet axe, des zones de repos, en quantité suffisante et elles même « roulables », seront aménagées.

Article 5 – Toilettes – WC – douches.

Chaque poste de secours ou ses abords immédiats sera équipé de WC conformes et de douches accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

Article 6 – Engins facilitant la baignade.

Chaque poste de secours sera équipé au minimum d'un engin de type « tiralo » permettant la baignade des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, mis à la disposition des accompagnateurs. Les personnels attachés au poste de secours veilleront à sa bonne utilisation et apporteront leur concours si besoin.

Article 7 – Cahier des charges des concessionnaires et des exploitants.

Sur le cahier des charges des concessionnaires et des exploitants, sera indiquée l'obligation d'accessibilité des installations positionnées sur le Domaine Public Maritime (DPM), avec, à minima :

- un cheminement utilisable en fauteuil roulant du bord de la plage jusqu'à leur exploitation,
- un WC accessible (l'absence de raccordement au réseau d'égout sera compensée par un WC sec ou chimique) aménagé de façon à ce que le transfert depuis le fauteuil roulant puisse être opéré,
- une douche accessible dans les « clubs de plage » louant des emplacements avec parasols et lits de bains, et dans les exploitations louant des engins nautiques utilisables par les personnes à mobilité réduite.

Des contrôles vérifiant la mise en place de ces aménagements et leur bon fonctionnement seront opérés.